



Arrêté sur la circulation routière

Le Conseil communal de Milvignes,
Vu la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958,
Vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979,
Vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) du 21 janvier 2020 et son règlement
d'exécution (ReLRVP) du 1^{er} avril 2020,

considérant :

La Ville de Neuchâtel procède à la création d'un cheminement pour la mobilité douce « La Ficelle » à Corcelles. Cet itinéraire permet le cheminement de la mobilité douce entre la Rue à Jean et la gare de Corcelles jusqu'au centre-ville de Neuchâtel. Pour permettre l'accès à la rue des Tires en arrivant du Nord, une présélection, réservée aux cyclistes, sera mise en place sur la route de Peseux.

arrête :

Article premier.- Afin de permettre aux cyclistes de se diriger sur le chemin des Tires, en circulant du Nord au Sud sur route de Peseux, un signal « Interdiction d'obliquer à gauche », (fig. 2.43 OSR) avec plaque complémentaire : « Excepté cyclistes » (fig.5.31 OSR) est placé à la hauteur de l'intersection entre la route de Peseux et le chemin des Tires. Un marquage au sol spécifique sera également effectué à cette même intersection.

Article 2.- Le présent arrêté peut être consulté uniquement sur le site internet : www.milvignes.ch, rubrique Législation routière communale.

Article 3.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Colombier, le 11.05.2022

Au nom du Conseil communal
La présidente : Le secrétaire :

S. Platz Erard Ph. DuPasquier

Décision : Approuvé ce jour
Neuchâtel, le 16.05.2022

SERVICE DES PONTS ET CHAUSSÉES
L'ingénieur cantonal

N. Merlotti